

TRAVEL PACKAGE

27/0105912

Conditions Spéciales  
TRAVEL PACKAGE  
LUXAIR AIRLINE  
Package Voyages



d'Assurance / **nei erfannen**



# INDEX

<b>Définitions.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Assurance des frais d'annulation de billet d'avion .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Assurance bagages et protection diverses.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Assurance accidents « Voyages » .....</b>	<b>9</b>
<b>4. Assurance protection juridique.....</b>	<b>11</b>
<b>5. Assistance.....</b>	<b>12</b>
<b>6. Objet et étendue de l'assistance .....</b>	<b>13</b>
<b>7. Conditions d'octroi du service d'assistance .....</b>	<b>13</b>
<b>8. Assistance aux personnes.....</b>	<b>14</b>
<b>9. Assistance « Voyages à l'étranger » .....</b>	<b>19</b>
<b>10. Assistance juridique .....</b>	<b>20</b>
<b>11. Assistance au domicile.....</b>	<b>21</b>
<b>12. Exclusions.....</b>	<b>21</b>
<b>13. Cadre juridique .....</b>	<b>22</b>
<b>Obligations de l'assuré en cas de sinistre .....</b>	<b>25</b>

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales PRO W 01.2008 sont d'application

## Définitions

### Accident

Une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tous déplacements par ses propres moyens.

### Assuré / Bénéficiaire

La personne nommément désignée sur le billet d'avion et ayant réglé sa prime d'assurance.

### Compagnons de voyage

La personne qui a réservé et assuré un voyage en commun, y compris les membres de la famille du compagnon de voyage.

### Domicile

Le pays de domicile du bénéficiaire est obligatoirement situé dans un pays de l'Union Européenne.

### Incident médical

Maladie ou accident corporel survenant à un assuré.

### Maladie

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, interdisant de quitter la chambre (sortie non autorisée) et impliquant la cessation de toute activité.

### Membres de la famille

L'époux, l'épouse, le conjoint de droit ou de fait, les parents, beaux-parents, enfants ou beaux-fils ou belles-filles, frères ou beaux-frères, sœurs ou belles-sœurs, grands-parents, petits-enfants, oncles tantes, cousins, cousines, neveux et nièces.

S'il y a plus de 6 personnes qui réservent ensemble un voyage, seulement les membres de la famille et leurs personnes de soin sont couverts.

### Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

### Souscription

Voyage réservé auprès de LUXAIR dont les dates, la destination figurent sur les documents de voyage.

### Territorialité

Les garanties s'exercent dans un pays de l'Union Européenne et les autres pays de destination de LUXAIR.

### Voyage

Billet d'avion réservé auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent sur le billet d'avion.

# 1. Assurance des frais d'annulation de billet d'avion

## 1.1. Objet et montant de la garantie

La **Compagnie** garantit le remboursement aux personnes assurées des frais d'annulation lorsque :

- Le voyage aller-retour ou aller simple est annulé avant la date de départ mentionnée sur le billet d'avion.
- Le voyage retour est annulé avant la date de retour mentionnée sur le billet d'avion.

**Les remboursements susmentionnés sont limités aux frais d'annulation chargés par LUXAIR.**

## 1.2. Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie entre en vigueur à partir de la date de sa souscription et cesse de plein droit ses effets au moment de la déclaration de l'annulation du vol.

Cette garantie doit être souscrite au plus tard lors de la réservation **du voyage via le site AMADEUS.**

Les dates de départ (00h00) et retour (24h00) de voyage sont celles indiquées sur le billet électronique.

## 1.3. Cas d'application de la garantie

- 1.3.1. En cas de décès ou d'**accident** nécessitant plus de 48 h d'hospitalisation de l'**Assuré**, d'un membre de la famille de l'Assuré ou du compagnon de voyage, d'une personne domiciliée à la même adresse que le bénéficiaire et dont il a légalement la garde ou la charge.
- 1.3.2. En cas de **maladie** de l'**Assuré**, de son conjoint, de la personne accompagnant l'**Assuré** pendant le voyage, d'une personne domiciliée à la même adresse que le bénéficiaire et dont il a légalement la garde ou la charge, attestée médicalement comme étant incompatible avec l'accomplissement du voyage de l'**Assuré**.
- 1.3.3. En cas de maladie des ascendants attestée médicalement et nécessitant la présence de l'assuré à leur chevet.
- 1.3.4. En cas de décès ou **accident** nécessitant plus de 48 h d'hospitalisation, du remplaçant professionnel ou d'une personne chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé du bénéficiaire, pour autant que ces personnes aient été nominativement désignées lors de la souscription du voyage.
- 1.3.5. En cas de complications de la grossesse de l'Assurée, de son conjoint (de droit ou de fait), d'un parent ou allié jusqu'au 1<sup>er</sup> degré de l'Assuré, d'une personne accompagnant l'Assuré pendant le voyage.
- 1.3.6. Grossesse de l'assurée ou de sa compagne de voyage pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette dernière n'était pas connue au moment de la réservation du voyage.
- 1.3.7. En cas de préjudices graves (nécessitant impérativement la présence de l'**Assuré** le jour de départ) non réalisés au moment de l'inscription au voyage, dus à un incendie, à des dégâts des eaux ou une tempête atteignant ses biens.

- 1.3.8. En cas de convocation de l'assuré pour l'aide humanitaire ou pour une mission militaire, pour autant qu'il n'en avait pas connaissance au moment de la réservation du voyage.
- 1.3.9. En cas de convocation de l'assuré
- en qualité de témoin ou de juré devant un tribunal,
  - en raison de l'adoption d'un enfant,
  - en raison d'une transplantation d'organe.
- 1.3.10. En cas de vol des documents d'identité ou visa, refus de visa par les autorités du pays de destination pour autant que LUXAIR soit averti dans les 48 hrs de la connaissance du refus.
- 1.3.11. En cas de présence obligatoire de l'assurée au nouveau contrat de travail.
- 1.3.12. En cas de résiliation du contrat d'emploi (sauf résiliation pour faute grave) notifiée par l'employeur à l'**Assuré** ou à un des membres de sa famille vivant sous son toit, assuré par ce contrat et mentionné sur le même document de voyage/confirmation, à condition que cette situation n'ait pas été connue au moment de la souscription de ce contrat.

#### 1.4. Obligation en cas de sinistre

L'assuré doit dans tous les cas signaler à l'assureur les autres assurances éventuelles qui couvrent le même risque que le présent contrat, et concernant la garantie annulation :

- Avertir immédiatement l'organisateur de l'annulation dès connaissance d'un fait pouvant empêcher le départ.
- Prévenir la **Compagnie** par écrit dans les 5 jours suivant la communication de l'annulation. L'assuré doit compléter soigneusement le formulaire « déclaration d'Annulation » avec **rapport médical** et le renvoyer sans délai à la **Compagnie** accompagné des pièces justificatives.
- Transmettre sans délai, et dans tous les cas dans les 30 jours, à la **Compagnie** toutes les informations utiles. Répondre à toutes les questions posées afin de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et de limiter les conséquences du sinistre.
- Si la **Compagnie** le juge nécessaire, l'**Assuré** à l'origine de l'annulation, doit en outre se soumettre à l'examen d'un médecin délégué par la **Compagnie**.

#### 1.5. Sinistres

La déclaration d'annulation doit être signifiée par écrit, et sera accompagnée des pièces justificatives.

La date de réception de la déclaration fait foi et compte pour établir le délai d'annulation tandis que le jour du départ n'est pas compté.

#### 1.6. Indemnisation

L'indemnisation des frais d'annulation interviendra à concurrence de maximum 180 € par personne. **La prime d'assurance et les frais de visa ne sont pas remboursables.**

## 1.7. Exclusions

Les exclusions de l'Art. 5 des Conditions Générales PRO sont d'application.

### Sont également exclus de la garantie :

- 1.7.1. L'usage abusif d'alcool (ivresse, alcoolisme), de médicaments, de drogues ou de stupéfiants.
- 1.7.2. Les maladies psychotiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation de plus de 7 jours ou qui ne sont pas certifiées par un médecin spécialiste en psychiatrie.
- 1.7.3. Les actes intentionnels.
- 1.7.4. Les accidents résultant de la participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).
- 1.7.5. La pollution du milieu naturel et les catastrophes naturelles.
- 1.7.6. Les grèves, les guerres et les guerres civiles, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, les agressions bactériologiques ou chimiques, tout effet de rayonnement radioactif ainsi que l'inobservation consciente d'interdictions officielles.

## 2. Assurance bagages et protection diverses

### 2.1. Objet de la garantie

2.1.1. Cette assurance a pour but de garantir l'**Assuré** jusqu'à concurrence du montant assuré contre la destruction, le vol ou la perte de tout ou partie de ses **bagages** ainsi que contre tous dégâts occasionnés à ceux-ci hors du domicile habituel de l'**Assuré** et dus à toute circonstance fortuite survenue pendant le voyage fixé et pendant les séjours s'y rapportant. Sont assurés les **bagages**, y compris les objets portés, que l'**Assuré** emporte pour son usage personnel, jusqu'à concurrence du montant prévu par personne aux Conditions Particulières LUXAIR S.A.

2.1.2. Pour les bagages confiés

- en cas de perte, endommagement total ou partiel des bagages se trouvant sous garde d'un transporteur, d'un hébergement ou d'une consigne
- en cas de non-livraison dans les délais c'est-à-dire au lieu de vacances le même jour que la personne assurée ou avec un retard de minimum 12 heures, pour l'achat de première nécessité dans la limite de 25 % du capital assuré de base, sans compléments (à joindre s.v.p., à la déclaration de sinistre bagages, les originaux des factures d'achats).

Les appareils photo, les caméras et les ordinateurs portables ainsi que les accessoires sont uniquement assurés dans le bagage enregistré s'il se trouve dans un bagage fermé et verrouillé.

2.1.3. Pour les bagages se trouvant sous la surveillance de l'assuré en cas de perte, d'endommagement total ou partiel suite à

- des actes punissables (par exemple vol)
- des accidents où la personne assurée subie une grave blessure ou un accident de transport (par exemple accidents de route)
- un incendie et des événements élémentaires (par exemple inondations).

## 2.2. Limites de garanties

2.2.1. Le capital assuré est fixé à une valeur de:

- 1.500 €

## 2.3. Obligations de l'Assuré

L'**Assuré** est tenu, sous peine de réduction de la prestation, de prendre à tous égards, toutes mesures usuelles en vue de la sécurité des objets garantis. Informer le guide Luxair et demander un formulaire de déclaration sinistre bagages, remplir le formulaire et l'adresser à l'assureur en y joignant tous les documents demandés dans les 7 jours après le retour en cas de bagages endommagés et dans les 21 jours en cas de perte.

En cas d'**endommagement** ou de perte par la compagnie aérienne :

- faire dresser tout de suite un PIR (Property Irregularity Report) auprès du service « Lost and Found » de l'aérogare,
- converser le ticket d'avion, le label bagage et la carte d'embarquement.

En cas de dégâts ou vol lors du transport en commun ou en cours de séjour :

### Dégâts

- Procéder à la constatation contradictoire avec l'entreprise (transporteur hôtel, consigne, etc.) faire tout de suite dresser un procès-verbal par les autorités compétentes ou par la personne responsable, prendre la copie des constats et joindre les témoignages, si possible.
- Garder l'objet endommagé afin de le pouvoir présenter, sur demande, à l'assureur.
- Conserver la facture de réparation acquittée.

### Vol

- Faire dresser immédiatement procès-verbal par les autorités judiciaires locales du lieu de vol avec description détaillée des circonstances à l'origine du sinistre et mention de tous les faits, objets volés, des traces d'effraction ou des traces de violence physique, exiger une copie de l'attestation et joindre les témoignages, si possible.
- Conserver les factures d'achat originales acquittées.

## 2.4. Indemnisation

2.4.1. L'indemnisation s'effectue sans application d'une règle proportionnelle.

La **Compagnie** se réserve le droit de faire réparer ou remplacer en totalité ou en partie les objets endommagés ou disparus. Aucun remplacement ni aucune réparation ne peut être effectuée aux frais de la **Compagnie** sans son accord préalable.

2.4.2. Le matériel sportif tel que les skis et les planches à voile sont compris dans l'assurance.

Dans les cas où les objets couverts par la police consistent en paires ou jeux d'objets tels que boutons de manchette, boucles d'oreilles, skis, etc. assurés pour leur valeur totale, la valeur de

chaque objet se calculera en divisant la valeur totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu.

En cas de perte, destruction, vol ou dommage, la **Compagnie** réglera le sinistre en se basant sur cette valeur et sans tenir compte de la dépréciation que pourrait subir la paire ou le jeu du fait de n'être plus complet.

## 2.5. Exclusions

Les exclusions art. 5 des Conditions Générales sont d'application.

Sont également exclus de l'assurance :

- 2.5.1. les dommages causés par la dépréciation, la détérioration lente ou naturelle, l'humidité, les mites, les vers ou les parasites, les dégâts d'usure et ceux résultant du vice propre de l'objet garanti ou d'un procédé quelconque de nettoyage, de réparation ou de restauration,
- 2.5.2. les dommages occasionnés à des montres, horloges ou autres appareils, par suite de remontage forcé par l'assuré,
- 2.5.3. les dégâts mécaniques quelconques ne résultant pas d'un accident caractérisé, les égratignures et bosselures,
- 2.5.4. les espèces, billets de banque, titres, billets de voyage, collections de timbres poste et valeurs de toute nature,
- 2.5.5. les bijoux ne sont pas garantis lorsqu'ils se trouvent dans les bagages enregistrés,
- 2.5.6. la casse d'objets fragiles tels que pendules, porcelaines, glaces, instruments de musique, à moins que celle-ci ne résulte d'un incendie, d'un vol ou d'un accident du transport utilisé,
- 2.5.7. la casse ou la perte de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèse en général,
- 2.5.8. les objets oubliés, égarés, perdus dans des circonstances non fortuites,
- 2.5.9. les perles fines et pierres précieuses tombées de leur monture,
- 2.5.10. les objets laissés sans surveillance dans un lieu public ; toutefois les objets déposés dans des coffres de consignes de gare, d'aéroports, de ports maritimes ou fluviaux sont assurés même si ces consignes ne sont pas surveillées,
- 2.5.11. les conséquences d'un vol survenu lors d'un séjour dans un camping non gardé ou non clôturé, ou commis la nuit dans un véhicule (sauf vol simultané de celui-ci) ou dans un véhicule non fermé à clé.
- 2.5.12. Outre les exclusions prévues aux conditions spéciales et générales, les garanties du présent contrat ne couvrent pas les virus informatiques, hackers, les pertes de données informatiques, la dégradation des supports informatiques, des logiciels ou de programmes, ou toute altération de données informatiques.

## 3. Assurance accidents « Voyages »

### 3.1. Définitions complémentaires

"**Accident**" : toute atteinte corporelle provenant de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'**Assuré** (y sont assimilés : les agressions commises contre l'**Assuré**, la noyade, l'absorption accidentelle de produits toxiques, la participation à des opérations de sauvetage de personnes ou de biens).

"Bénéficiaire" : l'**Assuré** pour la garantie "Incapacité"; le conjoint ou compagne/compagnon cohabitant à défaut les héritiers légaux de l'**Assuré** pour la garantie "Décès".

### 3.2. Objet de la garantie

La **Compagnie** garantit le paiement des indemnités assurées, si à la suite d'un **accident** survenant pendant le voyage et les séjours s'y rapportant, l'**Assuré** est victime de lésions corporelles entraînant des blessures ou son décès.

L'assurance s'étend à la pratique en amateur (non rémunéré sous quelque forme que ce soit) de tous les sports y compris les sports d'hiver.

### 3.3. Limite des garanties

#### 3.3.1. Décès

**Le capital assuré est fixé à 5 000 €.**

Si l'**Assuré** décède des suites d'un **accident** garanti et pour autant que le décès soit survenu dans les 12 mois consécutifs à sa survenance, la **Compagnie** paie le capital assuré au bénéficiaire. Sauf convention contraire, le capital est payable au conjoint survivant ; à défaut, par parts égales, aux enfants nés ou à naître; à défaut, aux héritiers légaux.

La simple disparition de l'**Assuré** ne suffira pas à constituer une preuve du décès.

L'indemnité est limitée à **2 500 €** si la victime avait moins de 5 ans ou plus de 80 ans à la souscription de l'assurance.

#### 3.3.2. Invalidité permanente

**Le capital assuré est fixé à 7 500 €.**

#### 3.3.3. Détermination de l'invalidité

- INVALIDITE PERMANENTE TOTALE

Si l'**accident** entraîne pour l'**Assuré**, dans un délai de deux ans à partir de sa survenance, une invalidité permanente totale, la **Compagnie** paie à l'**Assuré** la totalité du capital prévu.

- INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE

La **Compagnie** paie à l'**Assuré** le capital prévu proportionnellement au degré d'invalidité fixé selon la base du barème officiel luxembourgeois des invalidités appliqué par la Sécurité Sociale (Assurance Accidents).

La fixation du degré d'invalidité permanente a lieu sur base de l'état reconnu définitif de la victime, mais au plus tard trois ans après l'accident.

### 3.4. Indemnisation

- Si plusieurs invalidités permanentes partielles résultent d'un même **accident**, l'indemnité est établie en tenant compte de la somme de ces invalidités sans pouvoir excéder cependant la somme assurée pour l'invalidité permanente totale.
- La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'**accident** (infirmité préexistante) ne peut donner lieu à indemnité.
- L'évaluation des lésions de membres ou organes sains lésés par l'**accident** ne peut être influencée à l'égard de la **Compagnie** par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'**accident** n'a pas atteints. Si une **maladie** ou un état maladif vient aggraver les suites d'un **accident**, la **Compagnie** ne peut être tenue à indemnité que pour les suites que l'**accident** aurait probablement eues en l'absence de cette **maladie** ou de cet état maladif.

Les indemnités dues pour les cas de décès et d'invalidité permanente ne peuvent être cumulées.

#### 3.4.1. Expertise médicale

La **Compagnie** juge d'après les documents et rapports transmis à son secrétariat médical de la réalité du taux et de la durée de l'invalidité. Si l'**Assuré** conteste la décision qui lui est notifiée par la **Compagnie**, il devra dans les 15 jours le déclarer formellement à la **Compagnie** et lui notifier en même temps le nom du médecin expert qu'il a choisi.

Faute pour les experts choisis de s'entendre sur la réalité, le taux et la durée de l'invalidité, chacune des parties a le droit de le signifier à l'autre et de demander l'intervention d'un tiers expert qui tranchera irrévocablement.

### 3.5. Exclusions

Les exclusions art. 5 des Conditions Générales PRO W 1.2008 sont d'application ainsi que les dommages:

- causés par suicide ou tentative de suicide, volontaire ou involontaire ;
- survenus à l'occasion d'ascension aérienne ;
- Sont cependant couverts les accidents survenus à la personne de l'Assuré en tant que passager de tout avion ou hélicoptère dûment autorisé au transport de personnes et ce, pour autant que l'Assuré ne fasse pas partie de l'équipage et n'exerce au cours du vol aucune activité professionnelle ou autre en relation avec l'appareil ou le vol ;
- survenus à l'occasion de paris, défis, lors de la participation à des courses, compétitions et épreuves de vitesse des sports mécaniques. L'entraînement ou les essais sont également exclus ;
- survenus lors de la pratique des sports ou activités tels que : ascensions en montagne par voies non frayées, escalades de rochers, traversées de glaciers, base-ball, chasse à courre ou aux bêtes féroces, hockey sur gazon et sur glace, rugby, steeple-chase, parachutisme, spéléologie, tout sport de combat tel que judo, lutte, boxe ;
- survenus lors de l'usage de véhicules motorisés à 2 roues avec ou sans side-car d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup> ;
- relatifs aux accidents ou troubles de la grossesse et ses complications, causés par les maladies tropicales, les maladies vénériennes, les ruptures de varices et la phlébite ;
- dus ou donnant lieu à des troubles psychiques, névropathiques et psychosomatiques ;

- dus à une maladie, un accident et/ou une anomalie (congénitale ou non) existant avant ou au moment de la prise en cours du contrat et dont le preneur d'assurance ou l'Assuré avait à ce moment connaissance ;
- dus aux traitements par rayons X lorsqu'ils ne sont pas ordonnés par un médecin et font suite à une altération de la santé préalablement et médicalement établie et garantie par le présent contrat ;
- ayant pour cause directe ou indirecte (ou donnant lieu à) des maladies mentales ou nerveuses, des névroses, des psychoses, des cures de repos et des maladies professionnelles ;
- dus à l'abus manifeste de boissons alcoolisées et de stupéfiants ;
- les grèves, les guerres et les guerres civiles, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, les agressions bactériologiques ou chimiques, tout effet de rayonnement radioactif ainsi que l'inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Outre les exclusions prévues aux conditions spéciales et générales, les garanties du présent contrat ne couvrent pas les dommages pertes, frais ou dépenses liés de quelque manière que ce soit aux pandémies, sida, sras, fièvres hémorragiques et grippe aviaire.

## 4. Assurance protection juridique

La **Compagnie** rembourse à l'**Assuré** les frais et honoraires jusqu'à concurrence de **1 250 €** :

**4.1.** pour sa défense devant une juridiction pénale où il est cité à la suite d'un événement couvert par le présent contrat. Les pénalités, les amendes et les dépenses de l'instance pénale ne sont pas remboursées (Assurance Défense) ;

**4.2.** pour demander à des tiers responsables des dommages-intérêts en cas de dommages corporels ou matériels subis par l'**Assuré** à la suite d'un événement couvert par le présent contrat (Assurance Recours) ;

### 4.3. Cette couverture n'est pas accordée :

- pour des demandes en réparation contre le preneur d'assurance ;
- pour les demandes en réparation de dommages inférieurs à 75 € ;
- lorsque le recours de l'Assuré n'est fondé ni en droit, ni en fait ;
- en cas de poursuites pénales de l'Assuré à la suite :
  - de faits provoqués en état d'ivresse ou de délire alcoolique ainsi qu'après usage/ou transport de drogues ;
  - de duel, de lutte ou de rixe (sauf en cas de légitime défense).

**4.4.** L'**Assuré** a la liberté de choisir son avocat pour représenter ou servir ses intérêts.

L'avocat ne peut être désigné par l'**Assuré** qu'avec l'accord écrit de la **Compagnie**.

La **Compagnie** ne prend pas en charge les frais et honoraires engagés par l'**Assuré** avant la déclaration de l'événement couvert par le présent contrat ou ultérieurement sans en avertir la **Compagnie**, sauf urgence justifiée.

**4.5.** En cas de conflit d'intérêts entre la **Compagnie** et l'**Assuré** ou de désaccord quant au règlement du litige, le différend est soumis, à deux arbitres désignés l'un par la **Compagnie**, l'autre par l'**Assuré**.

A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux.

Faute par l'une des parties de nommer son propre arbitre, ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement du domicile de l'**Assuré**, statuant en référé.

Leur décision est définitive et sans appel.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres, l'**Assuré** exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à l'avis de la **Compagnie** ou des arbitres, la **Compagnie** l'indemnise des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action.

## 5. Assistance

### Définitions

#### 5.1. Accident corporel

L'événement soudain indépendant de la volonté de l'**Assuré** qui entraîne une lésion corporelle constatée par une **autorité médicale compétente** et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

#### 5.2. Assuré

La personne nommément désignée sur le document voyage/confirmation.

#### 5.3. Autorité médicale compétente

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation en vigueur du pays concerné.

#### 5.4. Evacuation sanitaire

Le transport vers un centre de soins dans le pays du domicile légal des **assurés** ou étranger d'un **assuré** malade ou blessé accompagné de personnel médical (médecin et/ou infirmier).

Une **évacuation sanitaire** ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale avec impossibilité de traitement adapté sur place.

#### 5.5. Frais d'hôtel

La prise en charge de **frais d'hôtel** comprend les frais de chambre et de petit déjeuner.

#### 5.6. Inter Partner Assistance

Compagnie d'assurances agréée sous le code n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 01/07/1979 et du 13/07/1979 - M.B. du 14/07/1979) dont le siège social est établi à B- 1050 Bruxelles, avenue Louise 166, BP1. Tél : 0032-2 550 05 41

#### 5.7. Incident médical

La maladie ou l'accident corporel survenant à un assuré.

## 5.8. Maladie

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

## 5.9. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

## 5.10. Rapatriement

Retour de l'**Assuré** et/ou des **assurés** à leur domicile légal.

## 5.11. Zone de Résidence

Le pays du domicile légal de l'assuré stipulé sur le document de voyage/confirmation.

# 6. Objet et étendue de l'assistance

## 6.1. Objet

Inter Partner Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque les **assurés** sont victimes des événements aléatoires définis dans le présent contrat.

## 6.2. Etendue territoriale

Le service d'assistance est acquis dans le monde entier, dès le départ du domicile légal (ou élu mentionné dans les Conditions Particulières) de l'**Assuré**.

# 7. Conditions d'octroi du service d'assistance

7.1. Inter Partner Assistance intervient pendant la période de validité du contrat à la suite d'événements définis et au cours de la vie privée ou professionnelle dans les limites de l'étendue territoriale et des montants garantis.

7.2. Ces événements doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'intervention auprès d'Inter Partner Assistance au moment des faits, sauf disposition contraire expresse propre à certaines garanties.

7.3. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à Inter Partner Assistance; si la distance à parcourir est inférieure à 1 000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1ère classe); si la distance à parcourir est supérieure à 1 000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique).

7.4. Ne donnent pas, à posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'**Assuré** ou organisées sans l'accord d'Inter Partner Assistance. L'événement doit être impérativement signalé à Inter Partner Assistance dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organismes de secours doit lui être transmise.

Il est fait exception à cette règle pour les frais :

- de recherche et de sauvetage à l'étranger (article 8.2.) ;

- de transport de l'**Assuré** accidenté sur piste de ski ;

**7.5.** Sauf convention contraire la garantie de la présente convention est limitée aux déplacements de 180 jours calendrier consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

**7.6.** La garantie n'est pas acquise lorsque, nonobstant la déclaration officielle du Ministère des Affaires Etrangères qui déconseille à ses ressortissants de se rendre dans un pays en état de troubles, d'émeutes, de guerres ou de guerres civiles, l'**Assuré** décide néanmoins d'entreprendre son voyage.

## **8. Assistance aux personnes**

### **8.1. Assistance médicale**

En cas d'**incident médical** survenant à un assuré, l'équipe médicale d'Inter Partner Assistance se met, dès le premier appel, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'**Assuré**.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est assumée par les autorités locales.

### **8.2. Frais de recherche et de sauvetage à l'étranger**

Inter Partner Assistance rembourse les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un **assuré** à concurrence de la contre-valeur de 2 000 € par sinistre à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours. L'événement doit être impérativement signalé à Inter Partner Assistance dès sa survenance et d'une attestation des autorités locales ou organismes de secours doit lui être transmise.

### **8.3. Remboursement du forfait « Remonte-pentes »**

Si l'état de l'**Assuré** blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 heures et/ou un rapatriement organisé par Inter Partner Assistance, son forfait « Remonte-pentes » sera remboursé, sur présentation de l'original, au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, à concurrence de 124 € maximum.

### **8.4. Accident de ski à l'étranger**

En cas d'**accident corporel** et/ou incident sur une piste de ski, Inter Partner Assistance rembourse à l'**Assuré**, sur présentation d'un justificatif original, les frais de descente en traîneau sanitaire occasionnés à la suite de cet **accident et/ou incident**. L'**accident et/ou incident** doit être impérativement signalé à Inter Partner Assistance au plus tard dans les 72 heures après sa survenance.

Cette garantie est exclue lorsque le sinistre survient suite à la pratique du ski effectué hors pistes balisées sans guide agréé par les autorités du pays.

### **8.5. Remboursement des frais médicaux suite à un incident médical à l'étranger**

Inter Partner Assistance avance pour le compte d'AXA et prend en charge par sinistre, par **assuré**, et après épuisement des prestations garanties par tout tiers payeur, les frais consécutifs à des soins reçus à l'étranger, à la suite d'un **incident médical** à concurrence d'un maximum de 6 000 € par **assuré**.

Cette garantie comprend :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local ;
- les frais d'hospitalisation pour autant que l'**Assuré** soit jugé intransportable par les médecins d'Inter Partner Assistance ;
- les frais de transport ordonnés par un médecin pour un trajet local ;
- les frais de soins dentaires urgents à concurrence d'une somme maximale de 250 € par sinistre.

### 8.5.1. Frais médicaux exclus

**Ne sont pas remboursés :**

- **les interventions et traitements d'ordre esthétique ;**
- **les frais médicaux engagés dans la zone de résidence, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus à l'étranger;**
- **les frais de cure, massages, physiothérapie et vaccination;**
- **les traitements non reconnus par la sécurité sociale luxembourgeoise;**
- **les frais de lunettes, lentilles de contact, appareils médicaux et les frais de prothèse en général;**
- **les frais résultant de l'utilisation de stupéfiants (sauf prescription médicale) et/ou abus d'alcool;**
- **toute demande d'intervention non introduite au moment des événements**

à l'exception des frais médicaux et prescriptions médicalement requises à l'étranger n'ayant pas entraîné une hospitalisation.

### 8.5.2. Conditions de prise en charge des frais médicaux

**8.5.2.1.** La prise en charge et/ou le remboursement viennent en complément des remboursements et/ou prises en charges obtenus par l'**Assuré** ou ses ayants droit auprès de la sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié.

**8.5.2.2.** La prise en charge et/ou le remboursement de frais de traitement sont effectués sous le régime public. La prise en charge et/ou le remboursement de frais de traitement sous régime privé ne sont effectués que si des impératifs techniques et médicaux le justifient et que le service médical d'Inter Partner Assistance a préalablement marqué son accord.

### 8.5.3. Modalités de paiement des frais médicaux

Le paiement complémentaire de ces frais est effectué par Inter Partner Assistance à l'**Assuré** à son retour après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes les pièces justificatives originales.

En cas d'avance des frais médicaux par Inter Partner Assistance, l'**Assuré** s'engage, dans un délai de deux mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à Inter Partner Assistance le montant des sommes ainsi obtenues.

## 8.6. Envoi d'un médecin sur place

Suite à un **incident médical** et si l'équipe médicale d'Inter Partner Assistance l'estime nécessaire, Inter Partner Assistance mandate un médecin ou une équipe médicale qui se rendra auprès de l'**Assuré** afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

## 8.7. Hospitalisation de plus de 5 jours de l'Assuré voyageant seul à l'étranger

Lorsque l'**Assuré**, voyageant seul, est hospitalisé suite à un **incident médical** et que les médecins mandatés par Inter Partner Assistance déconseillent son transport avant 5 jours, Inter Partner Assistance organise et prend en charge :

Le voyage (aller/retour) d'un membre de sa famille ou d'un proche résidant, dans le même pays que le domicile légal de l'**Assuré** pour se rendre auprès de l'**Assuré** malade ou blessé, les **frais d'hôtel** sur place de cette personne, seront pris en charge par Inter Partner Assistance à concurrence de 70 € maximum par jour et ce pendant 10 jours maximum et moyennant présentation des justificatifs originaux.

## 8.8. Frais de prolongation du séjour de l'Assuré à l'étranger

Si l'assuré ne peut pas entreprendre le voyage de retour prévu pour des raisons médicales. Si un assuré victime d'un incident médical ne peut entreprendre son voyage retour à la date initialement prévue, IPA interviendra à concurrence de 700 € maximum par séjour dans ses frais de prolongation de séjour. Dans ce cas, si l'assuré malade ou blessé est accompagné de membres de sa famille ou d'un compagnon de voyage co-assuré, les frais de prolongation de ces autres personnes seront pris en charge à hauteur de 700 € par sinistre.

## 8.9. Frais de taxis

Lorsque l'assuré est hospitalisé à l'étranger suite à un incident médical, Inter Partner Assistance prend en charge, à concurrence d'un aller/retour par jour, les frais de taxi pour permettre à un membre de la famille, au conjoint ou au compagnon de voyage de se rendre à son chevet depuis le lieu de séjour jusqu'à l'hôpital.

Le montant de cette garantie est plafonné à la somme de 375,00 € maximum par sinistre et les remboursements ne se font que sur présentation des pièces justificatives originales.

## 8.10. Frais de télécommunications

Inter Partner Assistance rembourse les frais de télécommunications exposés pendant le séjour pour demander l'assistance à l'assureur et moyennant présentation de justificatifs.

## 8.11. Rapatriement ou transport suite à un incident médical

Si l'**Assuré** est hospitalisé à la suite d'un **incident médical** et que l'équipe médicale d'Inter Partner Assistance juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé ou plus proche de son domicile, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le **rapatriement** ou le transport sanitaire de l'**Assuré** malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par :

- chemin de fer (1ère classe);
- véhicule sanitaire léger;
- ambulance;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire;
- avion sanitaire.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre et du choix du lieu d'hospitalisation éventuel à l'étranger, est prise par le médecin d'Inter Partner Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Le médecin d'Inter Partner Assistance doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport.

Les informations des médecins locaux et/ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles aident les médecins d'Inter Partner Assistance à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt de l'**Assuré**, appartient en dernier ressort aux médecins d'Inter Partner Assistance, et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorité médicale.

Par ailleurs, dans le cas où l'**Assuré** refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Inter Partner Assistance, il décharge expressément Inter Partner Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

## 8.12. Rapatriement funéraire au cours d'un voyage

### A l'étranger :

En cas de décès d'un **assuré** à l'étranger et si la famille décide d'une inhumation (ou d'une crémation) dans le pays du domicile légal de l'**Assuré**, Inter Partner Assistance organise le **rapatriement** de la dépouille mortelle et prend en charge:

- les frais de traitement funéraire ;
- les frais de mise en bière sur place;
- les frais de cercueil à concurrence de 620 € maximum;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation dans le pays du domicile légal de l'**Assuré**.

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation dans le pays du domicile légal de l'**Assuré** ne sont pas pris en charge par Inter Partner Assistance.

Dans le cas où la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation sur place à l'étranger, Inter Partner Assistance organise et prend en charge les mêmes prestations que celles précitées. En outre, elle organise et prend en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille ou d'un proche résidant dans le pays du domicile légal de l'**Assuré** pour se rendre sur le lieu de l'inhumation ou de crémation.

En cas de crémation sur place à l'étranger avec cérémonie, dans le pays du domicile légal de l'**Assuré**, Inter Partner Assistance prend en charge les frais de **rapatriement** de l'urne vers ledit pays.

L'intervention d'Inter Partner Assistance est, dans tous les cas limitée aux dépenses que supposerait le **rapatriement** de la dépouille mortelle vers le pays du domicile légal de l'**Assuré**.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du **rapatriement** est du ressort exclusif d'Inter Partner Assistance.

### 8.13. Frais de rapatriement des autres assurés en cas d'évacuation sanitaire ou décès d'un assuré à l'étranger

En cas d'**évacuation sanitaire** ou de décès d'un **assuré** à l'étranger, Inter Partner Assistance organise et prend en charge, jusque dans le pays de leur domicile légal, le retour anticipé des autres **assurés**.

Cette garantie s'applique pour autant que les autres **assurés** ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour et rentrer dans le pays de leur domicile légal par leurs propres moyens.

Inter Partner Assistance organise et prend également en charge le retour des animaux domestiques (chien(s) ou chat(s)) accompagnant l'**Assuré**.

### 8.14. Prise en charge des enfants de moins de 16 ans à l'étranger

Si l'(es) **Assuré(s)** accompagnant des enfants de moins de 16 ans se retrouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux suite à un **incident médical**, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne, résidant dans le pays du domicile légal de l'**Assuré**, désignée par la famille pour aller chercher les enfants de moins de 16 ans et les ramener à leur domicile légal.

Les frais d'une nuit d'hôtel de cette personne, seront pris en charge par Inter Partner Assistance à concurrence de 75 € maximum moyennant justificatifs originaux.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus, ou si ces personnes sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, Inter Partner Assistance envoie un délégué pour prendre les enfants en charge et les ramener, dans le pays du domicile légal de l'**Assuré**, à la garde de la personne désignée par l'**Assuré**.

### 8.15. Retour anticipé d'un assuré

Si l'**Assuré** doit interrompre son voyage à l'étranger pour cause :

- du décès imprévisible dans le pays de son domicile légal, d'un membre de sa famille
- du décès imprévisible d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise de l'Assuré ou du remplaçant de l'Assuré dans sa profession libérale
- de l'hospitalisation de plus de cinq jours, dans le pays du domicile légal, d'un membre de sa famille
- de dégâts immobiliers importants occasionnés au domicile légal inoccupé par l'assuré et dont la présence sur place est indispensable ;

Inter Partner Assistance organise et prend en charge, jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation dans le pays de leur domicile légal :

- soit, le voyage aller /retour d'un **assuré**;
- soit, le voyage retour de l'assuré, des membres de sa famille et/ou du compagnon de voyage si ce dernier devait poursuivre son voyage tout seul.

La garantie "Retour anticipé" d'un **assuré** n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès ou d'hospitalisation et uniquement si la **maladie** ou le décès présente un caractère imprévisible au moment du départ de l'**Assuré** à l'étranger.

## 9. Assistance « Voyages à l'étranger »

### 9.1. Informations diverses

Inter Partner Assistance donne à l'**Assuré**, par téléphone, des informations relatives à un départ vers l'étranger (visas, passeports, vaccination, ....)

### 9.2. Assistance en cas de vol, perte ou destruction de bagages à l'étranger

En cas de vol ou de perte des **bagages** d'un **assuré** lors d'un transfert aérien, Inter Partner Assistance l'aide à remplir les formalités auprès des autorités compétentes et lui transmet toutes les informations relatives à l'évolution des recherches entreprises.

En cas de vol, perte ou destruction de **bagages** d'un **assuré**, Inter Partner Assistance remboursera à l'assuré, sur base des pièces justificatives originales et à concurrence d'un montant de 150 € maximum, les frais liés aux achats de première nécessité.

### 9.3. Transmission de messages urgents vers la zone de résidence

Si l'**Assuré** en fait la demande, Inter Partner Assistance transmet gratuitement à toute personne restée dans le pays de la **zone de résidence** les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. Son contenu doit en outre être conforme à la législation luxembourgeoise et internationale.

### 9.4. Assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage et de titres de transport

En cas de perte ou de vol du titre de transport et des papiers nécessaires au retour au domicile et après déclaration des faits par l'**Assuré** aux autorités locales, Inter Partner Assistance :

- met tout en œuvre pour faciliter les démarches et formalités nécessaires au retour de l'**Assuré** ;
- à la demande de l'**Assuré**, fournit les renseignements concernant les coordonnées des consulats et ambassades du pays d'origine de l'**Assuré** ;
- met à la disposition de l'**Assuré** les billets nécessaires au retour ou à la continuation de son voyage à charge pour ce dernier de rembourser le prix des billets à Inter Partner Assistance dans les deux mois de la mise à disposition.

En cas de perte ou de vol de chèques, cartes de banque ou de crédit, Inter Partner Assistance communiquera à l'**Assuré** les coordonnées téléphoniques des institutions bancaires permettant de prendre les mesures de protection nécessaires.

L'**Assuré** doit impérativement déclarer la perte ou le vol aux autorités locales compétentes.

En aucun cas, Inter Partner Assistance ne peut être tenue pour responsable de la transmission fautive ou erronée des renseignements fournis par l'**Assuré**.

## 9.5. Envoi de médicaments indispensables à l'étranger

Lorsque l'**Assuré** est malade à l'étranger, Inter Partner Assistance organise et prend en charge avec l'accord préalable du service médical d'Inter Partner Assistance, la recherche et la mise à disposition des médicaments indispensables prescrits par une **autorité médicale compétente**.

Inter Partner Assistance organise et prend en charge l'envoi et la mise à disposition des médicaments indispensables prescrits par une **autorité médicale compétente** et introuvables sur place mais disponibles dans la zone de résidence.

Inter Partner Assistance organise et prend en charge la recherche et l'envoi de ces médicaments par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et internationales et des disponibilités des moyens de transport.

L'**Assuré** s'engage à rembourser à Inter Partner Assistance le prix des médicaments qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

## 9.6. Assistance linguistique

Si l'**Assuré** rencontre des difficultés linguistiques à l'étranger en rapport avec les prestations d'assistance en cours, Inter Partner Assistance effectue par téléphone les traductions nécessaires à la bonne compréhension des événements.

Dans la mesure où la traduction doit dépasser le cadre de l'engagement d'Inter Partner Assistance, les coordonnées d'un traducteur-interprète sont transmises sur demande à l'**Assuré** ; les honoraires de ce dernier restent à charge de celui-ci.

## 9.7. Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès d'Inter Partner Assistance et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, Inter Partner Assistance met, à la demande de l'**Assuré**, tout en œuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2 500 €. Cette dernière doit être versée préalablement à Inter Partner Assistance en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

## 9.8. Animal de compagnie

En cas de **maladie** ou d'**accident** d'un chien ou d'un chat, en règle de vaccination, accompagnant un **assuré** à l'étranger, Inter Partner Assistance prend en charge les frais de vétérinaire reconnu par la législation en vigueur du pays concerné à concurrence de 62 € maximum sur transmission des pièces justificatives originales attestant de la **maladie** ou de l'**accident**.

# 10. Assistance juridique

## 10.1. Avance de caution pénale à l'étranger

Si, à la suite d'un **accident** de la circulation à l'étranger, l'**Assuré** tombe sous le coup de poursuites judiciaires, Inter Partner Assistance lui avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités judiciaires à concurrence de 12 500 € maximum par **assuré**.

Inter Partner Assistance accorde à l'**Assuré** un délai de trois mois à compter du jour de l'avance pour la rembourser.

Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt remboursée à Inter Partner Assistance. Si l'**Assuré** cité devant les tribunaux (ou son représentant

légal désigné et ceci, dans la mesure où le droit en vigueur le permet) ne se présente pas, Inter Partner Assistance exigera le remboursement immédiat de la caution.

## 10.2. Honoraires d'avocat à l'étranger

Si, à la suite d'un **accident** de la circulation à l'étranger, l'**Assuré** tombe sous le coup de poursuites judiciaires, Inter Partner Assistance avance le montant des honoraires d'un avocat librement choisi par l'**Assuré**, à concurrence de 1.250 € par **assuré**. Inter Partner Assistance n'intervient pas dans les frais judiciaires (zone de résidence) d'une action entreprise par l'**Assuré** à l'étranger.

L'**Assuré** s'engage à rembourser à Inter Partner Assistance le montant des honoraires dans un délai de trois mois à partir de la date de l'avance.

## 11. Assistance au domicile

### 11.1. Retour anticipé des parents en cas d'hospitalisation en zone de résidence, d'un enfant de moins de 16 ans

Si un **assuré** de moins de 16 ans doit être hospitalisé (zone de résidence), pour une durée d'au moins 48 heures, alors que ses parents se trouvent à l'étranger, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le retour de ces derniers au domicile. Si les parents ne peuvent rentrer immédiatement, Inter Partner Assistance les tient au courant de l'évolution de l'état de santé de leur enfant.

## 12. Exclusions

### 12.1. Exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés :

- les frais engagés par un Assuré sans accord préalable d'Inter Partner Assistance (sauf disposition contraire prévue au contrat);
- les frais de restauration;
- les frais de taxi, sauf ceux prévus explicitement dans le contrat;
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger (frais de séjour sur place ... );
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'Assuré;
- les activités à caractère dangereux telles que celles d'acrobate, de dompteur ou scaphandrier ou l'une des activités professionnelles ci-après:
  - des montées sur toit, sur échelles ou échafaudages;
  - descentes en puits, mines ou carrières en galeries;
  - fabrication, usage ou manipulation d'artifices ou d'explosifs;
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide de l'Assuré;
- le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'Assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ou accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi;
- les événements résultant de faits de guerre, une mobilisation générale, une réquisition des hommes et du matériel par les autorités, le terrorisme ou le sabotage, ou de conflits

sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, à moins que l'Assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;

- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- la participation en compétitions ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves; la pratique de sports de compétition comportant l'usage de véhicules à moteur; celle, à titre professionnel, de tous autres sports et la pratique de tous sports réputés dangereux;
- les prestations garanties qu'elle ne peut fournir par suite de force majeure ou de fait du prince;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat ;
- les prestations effectuées sans l'accord d'Inter Partner Assistance.

## 12.2. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

La garantie n'est pas acquise pour :

- les frais de traitements médicaux et de médicaments prescrits et/ou engagés dans le pays du domicile légal de l'Assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger;
- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage;
- les maladies mentales et les états psychiatriques ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
- les états de grossesse après la 26ème semaine et les interruptions volontaires de grossesse ;
- les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales;
- les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide;
- les affections chroniques, les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés;
- les frais de médecine préventive et les cures thermales;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par la Sécurité Sociale;
- l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, verres de contact, etc.

## 13. Cadre juridique

### 13.1. Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux Conditions Particulières.

### 13.2. Durée et fin du contrat

#### 13.2.1. Durée et fin du contrat temporaire

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux Conditions Particulières.

#### 13.2.2. Fin du contrat

##### 13.2.2.1. Inter Partner Assistance peut mettre fin au contrat

En cas de manquement par le **preneur d'assurance**, de l'**Assuré** ou du bénéficiaire aux obligations découlant du contrat. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou la notification de refus d'intervention.

Les effets du contrat cessent un mois après la notification de la résiliation par lettre recommandée.

La prime non absorbée est restituée au prorata du temps restant à courir.

Les effets du contrat cessent lors de la notification de la résiliation lorsque l'**Assuré** a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans une intention frauduleuse.

#### 13.2.2.2. Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat

Après chaque déclaration de sinistre. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

Dans les 30 jours de la réception de l'exemplaire des Conditions Particulières pré signées si le contrat a été conclu pour une durée supérieure à 30 jours.

Dans ce cas, la résiliation prend effet immédiatement au moment de la notification.

Les effets du contrat cessent après un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.

### 13.3. Subrogation et pluralités d'assurances

#### 13.3.1. Tiers responsables

Inter Partner Assistance qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des **assurés** contre les tiers responsables du dommage.

Si, après le fait de l'**Assuré** ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'Inter Partner Assistance, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'**Assuré** ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à Inter Partner Assistance.

Sauf en cas de malveillance, Inter Partner Assistance, n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'**Assuré**, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, Inter Partner Assistance peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

#### 13.3.2. Pluralités d'assurances

Inter Partner Assistance n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance ou des prestations de la sécurité sociale auxquelles l'**Assuré** aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui-ci visé ci-dessus, Inter Partner Assistance opte pour la clé de répartition prévue par l'article 55 de la Loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Inter Partner Assistance qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assureurs contre les tiers responsables du dommage.

### 13.4. Les engagements

#### 13.4.1. Les engagements de l'Assuré

##### 13.4.1.1. Déclaration de sinistre

L'**Assuré** doit, dès que possible et en tout cas dans les délais imposés, signaler à Inter Partner Assistance la survenance du sinistre ainsi qu'au guide Luxair.

L'**Assuré** doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont

faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion train, etc.), l'**Assuré** veillera à contacter Inter Partner Assistance avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'Inter Partner Assistance aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service.

#### 13.4.1.2. Sanctions

Si l'**Assuré** ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour Inter Partner Assistance, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle subit.

Inter Partner Assistance peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'**Assuré** n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

#### 13.4.2. Obligation de moyen

Inter Partner Assistance met tout en œuvre pour assister l'**Assuré**.

Inter Partner Assistance ne pourra néanmoins en aucun cas être tenue pour responsable ni de la non exécution, ni des retards provoqués par :

- une guerre civile ou étrangère
- une mobilisation générale,
- une réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock out, ...etc.,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

#### 13.5. Intervention non-contractuelle

Dans l'intérêt de l'**Assuré**, il se peut qu'Inter Partner Assistance doive prendre en charge des frais qui ne sont pas couverts par le contrat.

Dans ce cas, l'**Assuré** s'engage à en faire le remboursement dans le mois du paiement à Inter Partner Assistance.

#### 13.6. Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'**Assuré** sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Inter Partner Assistance.

Les communications ou notifications de l'**Assuré** sont valablement faites à Inter Partner Assistance, avenue Louise 166 B.P : 1 9 à B-1050 Bruxelles Tél : 0032-2 550 05 41 ou au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par Inter Partner Assistance ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

## Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Par la suite, l'Assuré s'engage à, dans le délai maximal de 3 mois après la survenance de l'incident et de l'intervention d'Inter Partner Assistance à :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées ;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce qu'Inter Partner Assistance a pris en charge des transports.

Lorsqu'inter Partner Assistance a fait l'avance des frais médicaux, l'Assuré doit effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de sécurité sociale et/ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et reverser les sommes perçues à ce titre à Inter Assistance.

### Accident

Faire immédiatement part du sinistre à Inter Partner Assistance.

Demander la constatation officielle (certificat médical et de décès) et recueillir les témoignages si possibles.

Permettre à la Compagnie AXA Assurances Luxembourg ou à ses mandataires un libre accès à la victime.

Dans le cas où la Compagnie AXA Assurances Luxembourg le demande, permettre l'autopsie.

### Maladie

Réclamer un certificat au médecin en le priant d'y faire figurer son diagnostic sur les lésions ou trouble constatés et son avis sur leurs origines et leurs conséquences (durée de l'alitement ou d'hospitalisation, traitement préconisé, mesures spéciales envisagées.

En cas de frais médicaux payés, réclamer une facture acquittée que vous enverrez

A vos caisses de maladie et/ou à tout autre organisme de prévoyance qui vous couvriront une partie des frais..

Le solde sera remboursé par l'assureur sur présentation du formulaire complété « Déclaration Frais Maladie » (peut être téléchargé du site internet [www.luxair.lu](http://www.luxair.lu)), du décompte de vos caisses de maladie et/ou de tout autre organisme de prévoyance et d'une copie des factures.

### Assistance

Informez le guide Luxair

Prendre contact le plus rapidement possible avec Inter Partner Assistance, avant de prendre des initiatives personnelles en ce qui concerne l'obtention d'une assistance, afin de permettre la mise en œuvre de l'assistance de la façon la plus efficace possible.